

Le déménagement d'un conseiller municipal en cours de mandat : quelles conséquences ?

Conformément à l'[article L. 227 du code électoral](#), les conseillers municipaux sont élus pour six ans. Toutefois, en cours de mandat, il n'est pas rare qu'un conseiller municipal quitte la commune dans laquelle il a été élu pour aller s'établir ailleurs de manière durable et définitive. Se pose alors la question de la poursuite de son mandat et des conséquences que peuvent avoir une implication moindre de cet élu dans l'exercice de ses missions.

En effet, le déménagement d'un élu entraîne bien souvent des absences répétées aux séances plénières et aux diverses commissions dans lesquelles il est amené à siéger. Cette situation génère des difficultés pratiques, notamment lorsque le conseiller municipal est titulaire d'une délégation de fonctions sur le fondement de l'article L. 2122-18 du CGCT.

Par ailleurs, l'absence durable d'un ou plusieurs conseillers municipaux peut s'avérer préjudiciable pour le bon fonctionnement de l'organe délibérant (voir sur ce point la [question écrite n° 02541 publiée dans le JO Sénat du 5 décembre 2024, page 4641](#), en attente de réponse). Si le conseiller municipal absent est libre de donner un pouvoir à l'un de ses collègues pour qu'il vote en son nom, « *son absence physique ne permet pas de le prendre en considération pour le calcul du quorum* » ; cela contraint alors le maire à convoquer à nouveau le conseil ([article L. 2121-17 du CGCT](#)). Il est donc pertinent de s'interroger sur les leviers dont disposent le maire et l'assemblée délibérante pour parer à ces difficultés.



Quelques brefs rappels sur les modalités de calcul du quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Seuls les conseillers physiquement présents sont comptabilisés pour calculer le quorum ([CE, 26 avril 2017, n° 401168](#)). Par conséquent, le conseiller absent, mais qui a donné mandat à un autre élu pour voter à sa place, n'est pas pris en compte dans ce calcul (TA Toulouse, 28 juin 1987, Dubrez - voir également la Fiche intitulée [Le Quorum](#)).

Les conditions de l'éligibilité d'un conseiller municipal s'apprécient au jour du scrutin, son déménagement en dehors des limites de la commune ne l'empêche pas de rester élu au sein de l'assemblée délibérante.

Toutefois, s'il perçoit une indemnité de fonctions, son assiduité peut être prise en compte pour moduler le montant de celle-ci.

Parallèlement, le conseiller municipal peut être déclaré démissionnaire d'office par le tribunal administratif s'il refuse, sans excuse valable, de remplir l'une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois.

I. L'absence durable d'un conseiller municipal « ne remet pas en cause son mandat électif »

Au motif d'un déménagement en cours de mandat (dans une commune voisine, hors des limites du département, voire même dans un autre pays), le conseiller municipal n'est plus forcément en mesure de s'investir avec la même assiduité ou de prendre part aux diverses réunions que l'exercice de son mandat impose. Toutefois, selon une [réponse ministérielle à QE n° 19477 publiée dans le JO Sénat du 4 février 2021, page 737](#), une telle absence « ne remet pas en cause le mandat électif, les conditions de l'éligibilité d'un conseiller s'appréciant au jour du scrutin » (sur les conditions d'éligibilité, voir l'[Annexe](#) en page 8).

Dès lors, un conseiller municipal qui déménage peut rester membre du conseil municipal puisqu'à la date du scrutin au cours duquel il a été élu il remplissait les conditions d'éligibilité requises. La loi ne prévoit donc pas de mécanisme contraignant qui conduirait à la démission d'office du conseiller municipal du fait de son déménagement, même s'il ne participe à aucune séance plénière ou s'il y est systématiquement représenté. Tout au plus le maire peut-il engager une discussion avec lui pour l'inviter à présenter sa démission.

Le pouvoir laissé par un conseiller absent à l'un de ses collègues doit respecter certaines conditions de forme impératives ?

Le conseiller municipal « éloigné » de sa commune peut faire usage de l'[article L. 2121-20 du CGCT](#) : « Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives ». Toute procuration doit obligatoirement prendre la forme d'un écrit, être signée par le mandant et désigner le mandataire (nom et prénom). Par ailleurs, le pouvoir doit indiquer précisément la ou les séances pour lesquelles le mandat est donné ([TA Lille, 9 février 1993, Commune d'Annezin](#)).

Quid de la possibilité pour l'élu ayant déménagé de suivre les réunions à distance ?

Le conseiller municipal durablement absent ne saurait bénéficier ni d'un dispositif de dématérialisation lui permettant de suivre la réunion à distance, ni d'un procédé de vote spécifique. En effet, cette modalité dérogatoire n'était en vigueur que jusqu'au 31 juillet 2022 pour les conseils municipaux, dans le cadre de l'application des règles relatives à la période d'urgence sanitaire.

C'est en revanche possible dans les EPCI, l'[article L. 5211-11-1 du CGCT](#) prévoyant que « le président peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence » (voir sur ce point la [réponse ministérielle à QE n° 13609 publiée au JOAN du 23 avril 2024, page 3222](#)).

II. Suite à un déménagement, la perte de la qualité d'électeur d'un conseiller municipal a-t-elle un impact sur la poursuite de son mandat ?

Saisie d'un litige en ce sens, la haute juridiction administrative a considéré dans un arrêt [n° 259045 du 16 janvier 2004](#) qu'un élu municipal peut être radié de la liste électorale de la commune dans laquelle il est élu dans la mesure où il n'y demeure plus, tout en poursuivant son mandat jusqu'à son terme : « Considérant que M. A. a été élu en mars 2001 membre du conseil municipal de la commune de Villiers-aux-Corneilles ; que si, postérieurement à cette élection qui, faute d'avoir été contestée, est devenue définitive, l'intéressé a été radié de la liste électorale de la commune, cette circonstance, qui n'entre pas dans les cas où, en application de l'article L. 236 du code électoral, le conseiller municipal est, pour certaines causes survenues postérieurement à son élection, déclaré démissionnaire d'office par le préfet, ne pouvait être utilement invoquée pour contester son élection, le 4 juin 2003, en qualité de maire de la commune ».



III. Est-il possible de faire application de l'article L. 2121-5 du CGCT en cas d'absence durable d'un conseiller municipal ?

A. Non application en cas d'absences répétées aux séances de l'organe délibérant

Selon l'[article L. 2121-5 du CGCT](#) : « *Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif* ». Toutefois, selon une jurisprudence constante, cette disposition ne s'applique pas en cas d'absences répétées d'un élu aux séances du conseil municipal ([CE, 6 novembre 1985, n° 68842](#), [CE, 23 juin 1986, n° 66053](#), [CE, 21 novembre 1986, n° 79200](#), [CE, 30 janvier 1987, n° 79780](#), [CAA Marseille, 18 mai 1999, n° 98MA02097](#)).

En effet, le législateur ne considère pas que le défaut de sanction à l'égard des membres du conseil municipal qui ne participent pas aux séances soit de nature à mettre les organes délibérants dans l'impossibilité de fonctionner dans des conditions normales. Comme le rappelait le ministre de l'Intérieur dans une [réponse ministérielle à QE n° 25794 publiée au JOAN le 13 janvier 2004, page 360](#), « *De telles absences restent des cas marginaux qui peuvent éventuellement être réglés par la négociation d'une démission lorsque, du fait notamment d'un éloignement définitif de la commune dont il est élu, le conseiller concerné n'est plus en mesure de se rendre aux séances du conseil municipal* ».

Toutefois, il n'est pas illégitime de se demander « *s'il ne serait pas souhaitable de revenir à des dispositions légales plus contraignantes, telles celles qui, en vigueur jusqu'en 1982, prévoyaient que « tout membre du conseil municipal qui, sans motifs reconnus par le conseil, a manqué à trois convocations successives, peut, après avoir été admis à fournir ses explications, être déclaré démissionnaire par le préfet »* » (cf. question précitée n° 02541, lien d'accès en page1).

Pour rappel : la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a abrogé l'article L. 121-22 du code des communes.

Dans les faits, les absences répétées d'un ou plusieurs élus peuvent perturber la bonne marche de l'assemblée délibérante. Parfois, l'éloignement définitif s'accompagne d'un affaiblissement de la participation et provoque même, dans certains cas, un désintérêt voire une rupture vis-à-vis du mandat municipal, sans pour autant conduire à une démission spontanée. Aussi, il n'est pas toujours évident de savoir quels outils mobiliser face à un élu qui ne prend part à aucune réunion ou qui n'a plus le temps de s'investir, alors même qu'il persiste à transmettre un pouvoir pour que sa voix soit prise en compte lors du vote des délibérations.

En la matière, il est important de garder à l'esprit que tout conseiller municipal doit se conformer aux règles et devoirs attachés à son mandat. A cet égard, les dispositions de l'[article L. 1111-1-1 du CGCT](#) prévoient que les élus locaux « *exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la (...) charte de l'élu local* ». Or le point n° 6 de cet article mentionne expressément que « *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné* ». Cet article n'a toutefois qu'une valeur de principe, sans mécanisme de sanction pouvant influencer sur la poursuite du mandat.

Dispositions particulières

A ce jour, le seul dispositif de contrainte susceptible d'affecter le mandat en cas d'absences répétées des élus concerne les communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin :

- « *Tout conseiller municipal qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives du conseil, ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du président, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du conseil municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat* » ([article L. 2541-9](#)) ;

- « *Tout membre du conseil municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du conseil municipal. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du conseil municipal* » ([article L. 2541-10](#)).

B. Application de l'article L. 2121-5 du CGCT en cas de refus de remplir de certaines fonctions dévolues par les lois

Un élu ne peut refuser de remplir certaines fonctions sans justifier d'un motif valable. Même s'il n'existe pas de liste répertoriant les fonctions dévolues par les lois, la jurisprudence ne sanctionne le refus des élus que dans les seuls cas où il concerne une obligation expressément prévue par un texte législatif ou réglementaire. Ainsi, la participation aux séances du conseil municipal n'étant pas prescrite par la loi (hormis dans le cadre des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local – cf. l'article L. 1111-1-1 du CGCT, lien d'accès en page 3), l'article L. 2121-5 ne permet pas de demander au tribunal administratif de prononcer la démission d'un conseiller dans ce cas.

En revanche, la présidence d'un bureau de vote ou la participation aux opérations électorales en qualité d'assesseur constituent des fonctions dévolues par les lois en application des articles [R. 43](#) et [R. 44](#) du code électoral (cf. [CE, 21 octobre 1992, n° 138437](#) et [CAA Toulouse, 10 novembre 2022, n° 22TL21819](#) - voir également la [Foire aux questions](#) de l'AMF intitulée « *Organisation des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024* », éditée le 24 juin 2024 - page 4, paragraphe 2.2).

Aussi, tout conseiller municipal en exercice (qu'il ait déménagé ou non) peut être sollicité par le maire pour occuper de telles fonctions. Sur ce point, la FAQ précitée de l'AMF (lien précédent), indique qu'un conseiller municipal ayant déménagé et qui n'est, de ce fait, plus inscrit sur la liste électorale de la commune dans laquelle il a été élu, peut toutefois tenir un bureau de vote dans celle-ci :

« Conformément aux dispositions des articles R.43 et R.44 du code électoral, les conseillers municipaux peuvent présider un bureau de vote ou en être assesseur au titre de leur mandat. Ainsi, le fait qu'un conseiller municipal ait déménagé depuis son élection et se soit inscrit dans une commune autre que celle où il est élu n'a aucune incidence sur sa désignation en tant que membre de bureau de vote, cette désignation étant liée à sa qualité de conseiller municipal et non d'électeur de la commune » (page 5, paragraphe 2.5).

D'autres fonctions pourraient entrer dans le champ d'application de cet article. « *Il s'agit de l'exercice temporaire des fonctions de maire et d'adjoint qui, en cas de renouvellement intégral du conseil municipal, doivent être exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du maire, conformément à l'article L. 2122-15 ; de l'exercice de la suppléance du maire dans les conditions prévues à l'article L. 2122-17 ; ou encore de la représentation de la commune, soit en justice, soit dans les contrats par un membre du conseil municipal désigné par l'assemblée, lorsque les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, en application de l'article L. 2122-26. Dans ces différents cas, la loi confère des fonctions individuelles au conseiller en raison de l'ordre du tableau ou de sa désignation par le conseil municipal et un refus de sa part de remplir ces fonctions doit reposer sur un motif valable pour le soustraire à l'application des dispositions de l'article L. 2121-5* » ([réponse ministérielle à QE n° 18607 publiée dans le JO Sénat du 10 novembre 2005, page 2917](#)).



La nature de l'excuse opposée par le conseiller municipal pour refuser de remplir l'une de ces fonctions fait l'objet d'une appréciation au cas par cas par le juge administratif. Dans une note du 24 juin 2024 intitulée « [Opérations électorales : obligations des conseillers municipaux](#) », le Département Administration et Gestion communales de l'AMF liste (en page 2) des illustrations jurisprudentielles d'excuses qui ont été admises ou rejetées. S'agissant du déménagement d'un conseiller municipal, seul le juge administratif pourrait décider dans le cadre d'une appréciation *in concreto* s'il est susceptible d'être qualifié d'excuse valable au sens de l'article L. 2121-5 du CGCT. Le plus souvent, les excuses admises par le juge tiennent à des contraintes d'ordre professionnel ou liées à l'état de santé (arrêts de travail).

Rappel

Le refus d'exercer des fonctions dévolues par les lois résulte soit d'une déclaration expresse adressée à l'autorité compétente ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation. L'élu sans excuse valable ou qui ne respecte pas ces conditions est déclaré démissionnaire et ne peut être réélu avant le délai d'un an. Aussi, faute d'avoir reçu un tel avertissement, l'abstention persistante de l'élu n'est pas caractérisée, et ce dernier ne peut donc être déclaré démissionnaire ([CAA Nantes, 22 décembre 2020, n° 10NT02141](#)).

**Précisions d'ordre procédural ([article R. 2121-5 du CGCT](#))**

« Dans les cas prévus à l'article L. 2121-5, la démission d'office des membres des conseils municipaux est prononcée par le tribunal administratif.

Le maire, après refus constaté dans les conditions prévues par l'article L. 2121-5 saisi dans le délai d'un mois, à peine de déchéance, le tribunal administratif.

Faute d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa précédent, le tribunal administratif est dessaisi. Le greffier en chef en informe le maire en lui faisant connaître qu'il a un délai d'un mois, à peine de déchéance, pour saisir la cour administrative d'appel.

Lorsque le tribunal administratif prononce la démission d'un conseiller municipal, le greffier en chef en informe l'intéressé en lui faisant connaître qu'il a un délai d'un mois pour se pourvoir devant la cour administrative d'appel.

La contestation est instruite et jugée sans frais par la cour administrative d'appel dans le délai de trois mois ».

IV. Le déménagement d'un conseiller municipal peut-il avoir un impact sur le versement de l'indemnité qu'il perçoit ?

En application de l'[article L. 2123-24-1 du CGCT](#), les indemnités susceptibles d'être versées à un conseiller municipal répondent à des situations diverses :

- ✓ dans les communes de 100 000 habitants au moins, les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20 (I.) ;
- ✓ dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20 (II.) ;
- ✓ en cas de délégation par le maire d'une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20, les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article (III.).

A. La modulation du montant des indemnités de fonction selon l'assiduité des élus à certaines séances et réunions

Suite à une [décision du Conseil Constitutionnel n° 2024-1094 QPC du 6 juin 2024](#), la rédaction de l'[article L. 2123-24-2 du CGCT](#) a été modifiée. Elle prévoit désormais que toutes les communes (sans seuil relatif à la strate de population) peuvent moduler l'indemnité des élus qui ne sont pas assidus : « Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée ».

Dans l'hypothèse où le déménagement d'un conseiller municipal entrave sa participation aux réunions concernées, son indemnité peut être réduite dans les limites précitées.

Communes de moins de 1000 habitants et EPCI
Conformément à l'[article L. 2121-8 du CGCT](#), le règlement intérieur du conseil municipal n'est obligatoire que dans les communes de 1 000 habitants et plus. Par conséquent, toute modulation des indemnités selon l'assiduité des élus nécessitera une délibération dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Concernant les EPCI, même si la rédaction de l'[article L. 5211-12-2 du CGCT](#) persiste à limiter la modulation de l'indemnité à ceux comptant une population de 50 000 habitants et plus, l'article L. 2123-24-2 du CGCT est applicable dans les communautés d'agglomération quelle que soit leur strate de population, par renvoi de l'[article L. 5216-4 du CGCT](#). Ce n'est pas le cas en revanche pour les communautés de communes puisque l'[article L. 5214-8 du CGCT](#) ne renvoie pas à l'article L. 2123-24-2 (voir notamment le [statut de l'élu local](#) édité par l'AMF en page 65).



B. La suspension du versement des indemnités en l'absence d'exercice effectif des fonctions

La doctrine ministérielle semble admettre la possibilité pour le conseil municipal d'adopter une délibération visant à suspendre le montant de l'indemnité à partir du moment où un élu n'exerce pas effectivement ses fonctions. Aussi, la réponse à QE n° 19477 précédemment citée (lien d'accès en page 2, I.) indique qu' « Il revient néanmoins à chaque séance du conseil municipal de s'assurer, dans le cas où les conseillers municipaux perçoivent une indemnité de fonction, que le versement de celle-ci est suspendu dès lors que l'exigence légale d'exercice effectif des fonctions, posée notamment par l'article L. 2123-24-1 du CGCT n'est pas remplie. L'absence aux réunions de

l'assemblée délibérante qui ne constitue pas à elle seule un manquement à cette obligation n'en demeure pas moins un des éléments permettant d'en juger ». Une telle suspension n'est pas aisée à mettre en œuvre car elle suppose que l'organe délibérant dispose d'éléments probants démontrant que le conseiller municipal ne s'investit plus dans aucune de ses missions. Or, et pour illustration, il n'est pas certain que le critère de l'absentéisme aux réunions du conseil municipal permette à lui seul de suspendre le versement de l'indemnité de fonction s'il apparaît, par exemple, que l'élu titulaire d'une délégation continue de s'impliquer dans l'exercice de celle-ci.

En pratique, cette délibération visant à la suspension du versement de l'indemnité ne saurait se fonder sur le régime juridique de l'article L. 2123-24-2 du CGCT relatif à la modulation du montant de l'indemnité (cf. paragraphe précédent).

C. Le retrait de la délégation de fonctions

Dans l'hypothèse du déménagement d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation et de son éloignement durable, la solution la plus directe pour le maire semble être de procéder au retrait de la délégation consentie. Conformément à l'[article L. 2122-18 du CGCT](#), « Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ». Sur la base de cette délégation, le conseiller peut percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal.



En pratique, seul le retrait de la délégation de fonctions par un arrêté du maire pris sur le fondement de l'[article L. 2122-20 du CGCT](#) est susceptible de mettre fin au versement de l'indemnité afférente. En effet, le parallélisme des formes impose l'adoption d'un acte réglementaire.

L'arrêté retirant la délégation n'a pas à être motivé et n'exige pas le respect d'une procédure contradictoire ([CE, 27 janvier 2017, n° 404858](#)). Le juge vérifie toutefois que le maire ne s'est pas fondé sur des motifs matériellement inexacts ou étrangers à la bonne marche de l'administration communale ([CE, 11 avril 1973, n° 83844](#)).

Dans les faits, le déménagement d'un conseiller municipal délégué est potentiellement susceptible d'empêcher le bon exercice de sa délégation de fonctions : traitement des missions attachées à cette délégation, organisation de réunions, présence sur le terrain etc. Une pareille situation pourrait constituer un motif légitime de retrait par le maire de sa délégation, sous réserve toutefois de l'appréciation du juge et des éléments de contexte propres à chaque cas.

V. La démission du conseiller municipal

Suite à son déménagement, le conseiller municipal qui n'est plus en mesure de s'investir dans l'exercice de son mandat peut décider de son propre chef, ou après échanges avec le maire et les élus, de présenter sa démission. Il ne peut toutefois y être contraint.

Prenant la forme d'un écrit, la démission doit nécessairement être adressée au maire qui ne peut la refuser. Le maire en accuse réception et en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département ([article L. 2121-4 du CGCT](#)). La démission devient effective dès sa réception par le maire. Le siège de conseiller municipal devient donc vacant.



Dans les communes de 1000 habitants et plus le conseiller démissionnaire est alors remplacé par le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu dans les conditions de l'[article L. 270 du code électoral](#).

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il est procédé à des élections complémentaires dans les situations prévues à l'[article L. 258 du code électoral](#) (pour ces communes, si le conseil municipal compte plus du tiers de ses membres ou au moins cinq d'entre eux, le siège reste vacant sans qu'il soit nécessaire de le pourvoir - cf. l'annexe de la [circulaire du 17 mars 2020 sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants](#), page 11).

Sources :

- Site Internet [Légifrance](#) - Code général des collectivités territoriales, Code électoral, Jurisprudence administrative (arrêts des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel et du Conseil d'État) ;
- Site Internet du [Sénat](#) – [Recherche de questions - Base Questions](#) ;
- Site Internet de la [Préfecture de l'Oise](#) - Fiche 6 : Le quorum, Direction des collectivités locales et des élections, Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire ;
- Site Internet de l'[Assemblée Nationale](#) – [Recherche avancée des questions](#) ;
- Site Internet de l'[Association des Maires de France \(AMF\)](#) - FOIRE AUX QUESTIONS, Organisation des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 - Opérations électorales : obligations des conseillers municipaux (le 24 juin 2024) – Statut de l'élu local (Novembre 2024) ;
- Site Internet de la [Préfecture de l'Eure](#) - Circulaire du 17 mars 2020 sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;
- Site Internet [Les Éditions La Vie Communale](#) – Déménagement d'un conseiller. Obligation de démissionner (non), Source : Commentaire, Revue : 1083, Dernière mise à jour : 07/03/2024 - Absence d'un élu. Déménagement. Démission d'office (non), Source : Commentaire, Revue : 1148, Dernière mise à jour : 20/06/2024 (Articles, Maire, élus, conseil, Absences et remplacements, Déménagement).

Rédaction : Ludwig AUDOIN, juriste

- Annexe -

Focus sur les règles d'éligibilité au conseil municipal

En application de l'[article 88-3 de la Constitution du 4 octobre 1958](#), « (...) le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs (...) ».

Sous réserve de résider en France et de justifier de la nationalité de l'un des états de l'Union Européenne, il est donc possible de se présenter au mandat de conseiller municipal. A cet égard, l'[article LO255-5](#) du code électoral dispose que « Lorsque le candidat est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, sa nationalité est portée sur la déclaration de candidature », ainsi que sur les bulletins de vote ([article R. 117-4](#) du même code). En revanche, les maires et adjoints au maire doivent impérativement être de nationalité française : « Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions » ([article LO2122-4-1 du CGCT](#)).

L'[article L. 228 du code électoral](#) fixe par ailleurs plusieurs autres conditions en ces termes : « Nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection (...) ».

Sous réserve du respect des dispositions de l'[article L. 6 du code électoral](#) (« Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction »), et outre la condition d'âge posée par le premier alinéa de l'article L. 228 du code électoral, toute personne qui a la qualité d'électeur et qui est inscrite sur les listes électorales peut se présenter au scrutin municipal.

Par ailleurs, l'[article L. 11](#) du même code précise en son I. que « Sont inscrits sur la liste électorale de la commune, sur leur demande :

1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins et leurs enfants de moins de 26 ans ;

2° Ceux qui figurent pour la deuxième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition ;

2° bis Ceux qui, sans figurer au rôle d'une des contributions directes communales, ont, pour la deuxième fois sans interruption l'année de la demande d'inscription, la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires (...) » (voir notamment pour illustration la [réponse ministérielle à QE n° 06343 publiée dans le JO Sénat du 22 novembre 2018, page 5911](#)).

Important

La notion de domicile est celle de l'[article 102 du code civil](#) selon laquelle « Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement ». La résidence résulte du fait d'habiter, au moment de la demande, de manière effective et continue dans la commune ([réponse ministérielle à QE n° 13820 publiée dans le JO Sénat du 11 février 2021, page 976](#)). En la matière, les justificatifs requis doivent être apportés par les intéressés conformément à l'[article 6 de l'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral](#).